



**Projet d'arrêté préfectoral octroyant une dérogation portant autorisation de
prélèvement de 16 000 Choucas des tours (*Corvus monedula*) pour l'année 2022**

**Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une
décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du code de
l'environnement)**

Pour que les citoyens aient une vision complète du contexte particulièrement riche dans lequel est projetée cette décision, cette note présentera brièvement l'espèce et l'historique des dérogations avant de résumer les dégâts agricoles appelant le projet de décision, les résultats d'une étude régionale sur le Choucas des tours, l'expérience d'engrillagement des cheminées sur une commune et le plan d'action régional en gestation.

Le projet de décision en lui-même est présenté en fin de la présente note.

Le Choucas des tours

Le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau protégée bien installée dans le Finistère.

La première dérogation à la protection du Choucas remonte à 2007. Elle portait sur 200 oiseaux. Depuis, les autorisations de prélèvements dérogatoires sont allées croissant. En 2015, deux arrêtés successifs ont autorisé des prélèvements dans le milieu naturel à concurrence de 2 000 oiseaux. En 2017 et en 2018, trois arrêtés par an ont été signés pour un total annuel de 5 000 Choucas des tours. En 2019 et suite à l'avis du CNPN, un premier arrêté a été signé autorisant 7 000 Choucas. Le quota ayant très vite été atteint, le préfet a accordé deux arrêtés supplémentaires pour arriver à un total de 12 000 oiseaux, comme en 2020. Enfin, en 2021, ce sont 16.000 oiseaux dont le prélèvement a été autorisé ; le prélèvement effectif a été de 15.996 oiseaux.

Les dégâts agricoles

Une plate-forme internet de déclaration des dégâts a été mise en ligne en 2019 pour permettre aux agriculteurs de déclarer leurs dégâts, le Choucas y est brièvement décrit pour éviter la confusion avec d'autres Corvidés. Les montants des dégâts attribués aux choucas, déclarés sur cette plate-forme en Finistère, sont respectivement de 1,2 M€ et 528 k€ pour les exercices agricoles 2019/2020 et 2020/2021. Il y a eu respectivement 552 et 162 déclarations de dégâts, portant sur des surfaces respectives de 1119 et 333 hectares. Pour chaque déclaration, le préjudice moyen déclaré par les agriculteurs est respectivement évalué à 2200 € et 3250 € ; en 2020/2021, on relève que ce préjudice s'est monté à 6194 € en moyenne pour les déclarations portant sur des échalotes et 13375 € pour des cultures de cucurbitacées.

Pour ce qui concerne la recherche de l'évitement, 20 % des déclarants en 2019/2020, et 80% des déclarants en 2020/2021, indiquent quels dispositifs répulsifs ont été mis en oeuvre pour prévenir ou réduire les dégâts. Certains déclarants indiquent en avoir combiné plusieurs (par exemple, effaroucheurs pyro-optiques et répulsifs sur graines).

Le monde agricole intensifie par ailleurs des essais agronomiques à grande échelle pour tester si certaines techniques agricoles permettent de réduire les niveaux de dégâts. En 2021, 8 modalités procolées ainsi que la modalité-témoin (obligatoire pour chaque essai) étaient à la disposition des expérimentateurs, elles ont été mises en oeuvre dans 13 essais répartis sur 8 sites, soit en cultures de plein champ, soit en micro-parcelles (test de toutes les modalités dans le deuxième cas). Les modalités variaient de techniques purement agricoles (profondeur du semis, appui de la ligne de semis...) jusqu'à des approches plus innovantes (cultures-leurres, agrainage à des endroits choisis...).

Les résultats n'ont pas permis de dégager de différence significative du point de vue des dégâts. Les enseignements doivent en être tirés pour poursuivre les essais et réflexions en 2022.

L'étude régionale sur le Choucas des tours

Les premiers résultats d'une étude régionale sur le Choucas des tours, en cours depuis février 2020, ont été présentés début mars 2022. Les principaux enseignements sont les suivants.

a) Nombre de couples reproducteurs

Dans le département, le nombre moyen de couples reproducteurs est évalué à 44849. Au seuil de 95%, les bornes de l'intervalle de confiance sont 26936 et 70436 couples. D'après l'étude, les deux tiers des couples se reproduisent plutôt dans les hameaux que dans les bourgs.

Pour la Bretagne entière, ce nombre est évalué à 85847 couples, avec les bornes respectives de 44887 et 150909 couples.

b) Utilisation de l'espace agricole

Au total, 60 traceurs GPS, de deux types différents, ont été installés sur des oiseaux (25 d'un type et 35 de l'autre) mais seul le second type a donné satisfaction. Pour cette raison, seules les données de fin mai à mi-septembre 2021 ont pu être exploitées pour les résultats partiels. Sur cette période :

- en période de nourrissage, les distances de recherche de nourriture par les mâles adultes sont relativement faibles (moins de 3 kilomètre) ;
- les surfaces privilégiées sur cette période sont enherbées mais leur importance serait modulée de façon opportuniste selon la disponibilité en ressources complémentaires, incluant les bâtiments agricoles et un site industriel.

c) Régimes alimentaires

Au total, 285 oiseaux prélevés dans le cadre de la dérogation, entre avril et juillet 2020 et en décembre 2020, ont fait l'objet d'analyses en laboratoire (contenu du gésier, analyses isotopiques des muscles pour reconstituer le régime alimentaire des 3-4 semaines précédant la mort).

En résulte la confirmation du régime alimentaire omnivore des oiseaux, avec un attrait marqué pour les invertébrés (en particulier certains insectes liés aux pâtures) et les plantes en C4 (*a priori* principalement le maïs). Il a notamment été montré que le maïs est consommé en hiver par la majorité des individus analysés, ce qui implique la disponibilité de cette ressource durant la période hivernale, critique pour l'alimentation des oiseaux.

d) Conclusions et perspectives

Les résultats de l'étude sont cohérents avec les dégâts rapportés et avec la démographie telle qu'elle est perçue sur le terrain. Ils précisent le régime alimentaire des oiseaux suivant la période de l'année et le paysage environnant.

Les auteurs rappellent que, biologiquement, les prélèvements peuvent conduire à une hausse de l'effort de reproduction des oiseaux. Pour eux, il est nécessaire de trouver des solutions efficaces et pérennes en priorisant conjointement la limitation de l'accès à la reproduction (engrillagement des cheminées) et aux ressources agricoles.

L'expérimentation d'engrillagement des cheminées

En 2021, l'Etat a suscité et accompagné autant que possible, une expérimentation d'engrillagement de toutes les cheminées utilisées par les oiseaux en 2021 pour leur reproduction, à l'échelle de la commune de Mellac. Des ornithologues de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et de Bretagne Vivante ont localisé les cheminées avec reproduction certaine ou probable ; à partir de cet état initial du printemps 2021, il s'est agi d'en arriver à l'engrillagement concret. Les travaux sont en cours début avril 2022.

Avec ceux de la mairie, les services de l'Etat établiront l'historique complet et détaillé de l'opération courant 2022 dans le but de le mettre ensuite à la disposition des maires. Cet outil doit défricher le terrain et faciliter la réalisation d'opérations similaires en apportant des débuts de réponses à des questions légitimes portant sur le repérage des nids, le contact avec les propriétaires, les délibérations à prendre et quand, le partage des coûts et des responsabilités entre les propriétaires, la collectivité et l'entrepreneur, etc.

Le plan d'action régional sur le Choucas des tours

A la demande conjointe des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, un plan d'action régional est en cours de construction.

Ses épines dorsales devraient en être :

- la connaissance de l'espèce, intégrant celle du succès reproducteur, celle des effectifs actuels et leur évolution, à suivre à pas de temps déterminé selon des protocoles comparables (état zéro : l'étude actuelle). A propos du succès reproducteur, une expérience faisant appel à volontaires a dû être abandonnée début avril 2022, faute de volontaires ; cette expérience doit être reprise et aboutir ;
- la limitation de l'accès à la nourriture (notamment agricole) et à la reproduction (engrillagement des cheminées), éventuellement priorisés par secteurs ; les tests agronomiques et, le moment venu, le déploiement de leurs résultats sur le terrain, en sont partie intégrante ;
- la prévention des dommages, incluant le recueil de précisions sur le paysage environnant en vue de travaux scientifiques ultérieurs, et, tant que nécessaire pour éviter des interventions illégales et incontrôlées, la poursuite des prélèvements avec l'adaptation des modalités le cas échéant (interventions en hiver, détermination de classes d'âge...). Concernant les classes d'âge, une formation des intervenants est en cours d'établissement avec l'OFB.

Chacun de ces axes fera l'objet d'une ou plusieurs fiches-actions concrètes, placées sous le pilotage d'une structure qui devra en assurer la réalisation.

Le plan d'action sera gouverné par un comité de pilotage intégrant notamment des représentants du monde agricole, du monde associatif, des collectivités, de l'Etat, ainsi que des scientifiques (universitaires, représentants du CSRPN, ...). Compte tenu des périodes de réserve électorale, la première réunion de ce comité est prévue au début de l'automne 2022.

Le comité de pilotage aura pour tâche de discuter et valider des actions, puis d'en suivre la bonne exécution. Il pourra au besoin s'appuyer sur un comité technique. Les pilotes rendront compte au comité de pilotage de l'avancement des actions qui leur auront été confiées.

Enfin, le bilan annuel de la mise en oeuvre de ce plan d'action sera présenté chaque année devant le CSRPN de Bretagne.

Ce projet a été présenté au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 15 mars 2022.

La demande de dérogation pour 2022

Comme en 2021, la demande de dérogation pour l'année 2022 porte sur 16.000 oiseaux.

Il est proposé que la durée d'application de la décision soit prolongée jusqu'au 31 mars 2023 : d'une part, cette disposition permettrait d'intervenir sur des cultures hivernales (échalotes...) ; d'autre part, les oiseaux prélevés en hiver ne sont plus des jeunes de l'année, dont les

prélèvements semblent enclencher chez les choucas un accroissement de l'effort de reproduction l'année d'après.

Les secteurs expérimentaux qui existaient ces dernières années laissent place à 136 communes prioritaires. Dans ces communes, un ou plusieurs chasseurs sont individuellement autorisés, sous conditions, à un quota individuel d'intervention, inclus dans le total de 16000. Dans certains secteurs, des cages-pièges pourront être posées par des piégeurs agréés et autorisés à cet effet, et les lieutenants de louveterie continueront à pouvoir intervenir, sur autorisation, dans tout le département.

A la demande des chercheurs, une formation des intervenants à la distinction des classes d'âge des oiseaux prélevés sera mise en place, avec le concours de l'Office français de la biodiversité (OFB) et en commençant par le secteur de Quimperlé. Le but est de recueillir plus d'informations sur l'âge des oiseaux prélevés et de les transmettre ensuite aux biologistes, ce paramètre étant susceptible de jouer sur la démographie des choucas.

A ce propos, et pour anticiper sur des besoins éventuels du plan d'action, le projet de décision intègre la possibilité de congeler des oiseaux et de les transporter dans d'autres départements bretons, pour servir aux mêmes formations si besoin est.

Participation du Public

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions, autres que décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de dérogation ci-joint, l'avis du CSRPN ainsi que le dossier de demande sont consultables sur le portail Internet des services de l'Etat en Finistère, du 8 avril au 23 avril 2022 inclus.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante :
pref-consultation@finistere.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, seront prises en considération dans la rédaction finale de l'arrêté portant dérogation.